



## AVIS D'ADOPTION

### **RÈGLE UP-001 *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*** **du régime des biens non réclamés de la Commission**

et

### **RÈGLE UP-002 *DROITS RELATIFS AUX BIENS NON RÉCLAMÉS*** **du régime des biens non réclamés de la Commission**

#### **Introduction**

Le 8 septembre 2021, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») a approuvé l'adoption de la Règle UP-001 sur les *dispositions générales* et la Règle UP-002 sur les *droits relatifs aux biens non réclamés* relatives au régime des biens non réclamés.

Sous réserve de la proclamation de la *Lois sur les biens non réclamés*, la Règle UP-001 et la Règle UP-002 entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2022**, conformément à l'article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-18 pris en application de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* (D.C. 2010-440), qui stipule qu'une règle entre en vigueur le jour où elle est publiée électroniquement par la Commission, comme l'exige le paragraphe 56(1) de la *Loi sur les biens non réclamés*.

#### **Contexte**

Le 8 septembre 2020, la Commission a approuvé la publication pour commentaires de la Règle UP-001 et de la Règle UP-002, qui ont été publiées par voie électronique sur le site Web de la Commission le 22 septembre 2020 et dans l'édition du 30 septembre 2020 de la *Gazette royale*. La période de consultation de 60 jours a pris fin le 23 novembre 2020.

Quatorze lettres de commentaires ont été soumises pendant cette période. Nous avons pris en compte les commentaires reçus et nous remercions tous les intervenants pour leur contribution. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires, ainsi que nos réponses, ont été publiés sur notre site Web le 20 mai 2021.

Nous avons apporté quelques modifications mineures à la Règle UP-002. Comme ces changements ne sont pas substantiels, nous n'avons pas publié cette règle pour une nouvelle ronde de consultation.

Des modifications ont été apportées à la règle UP-001 et la version révisée a été publiée par voie électronique sur le site Web de la Commission pour une seconde ronde de consultation le 2 juin 2021 et dans l'édition du 26 mai 2021 de la *Gazette royale*. Nous avons reçu sept lettres de commentaires en

réponse à cette seconde ronde qui a pris fin le 19 juin 2021. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires, ainsi que nos réponses, sont fournis à l'annexe A.

Des modifications non substantielles ont été apportées à la Règle UP-001 à la suite de la seconde ronde de consultation. L'intention de la règle n'étant pas modifiée, aucune période de consultation supplémentaire n'est prévue pour cette règle.

### **Nature et but de la Règle UP-001 et de la Règle UP-002**

Les règles UP-001 et UP-002 visent à établir le cadre réglementaire à l'appui de la *Loi sur les biens non réclamés* (la *Loi*). La *Loi* établit un régime permettant aux propriétaires légitimes de biens financiers perdus ou oubliés de les réclamer. La *Loi* prévoit également un mécanisme permettant aux détenteurs de biens non réclamés de réduire la responsabilité liée à la détention de ces biens en les remettant au directeur des biens non réclamés. La Règle UP-001 établit les biens inclus dans le régime, les délais de remise au directeur ainsi que d'autres exigences pour les détenteurs, tandis que la Règle UP-002 établit les droits exigés par le directeur.

### **Questions**

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

À l'attention du secrétariat  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick), E2L 2J2  
Téléphone : 506 658-3060  
Sans frais : 866 933-2222  
Télécopieur : 506 658-3059  
Courriel : secretary@gnb.ca

### **Contenu des annexes**

Annexe A	Liste des intervenants et résumé des commentaires et des réponses.
----------	--

## **ANNEXE A**

### **Commentateurs**

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes

Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick

Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

Willis Towers Watson

Association des banquiers canadiens

Institut des fonds d'investissement du Canada

J.D. Irving Limited

## Résumé des commentaires sur la version révisée de la Règle UP-001 *Dispositions générales* du programme des biens non réclamés

Article	Commentaires résumés	Réponse de la Commission
Article 3 – Biens exclus	Un intervenant a recommandé que les régimes de retraite soient inclus dans la liste des biens exclus énumérés à l'article 3.	Nous avons révisé l'article afin d'inclure dans la liste les biens qui ne sont pas en voie de liquidation.
	Un intervenant a fait remarquer que les documents publiés par la Commission excluent les « biens immobiliers » du régime. Il est suggéré que les futures publications de la Commission précisent que les dépôts détenus pour une transaction immobilière sont couverts.	Nous remercions les intervenants d'avoir soumis leurs commentaires. La Commission a établi une distinction entre les biens monétaires reçus en dépôt et les biens immobiliers.
	Un intervenant a fait remarquer que l'exclusion actuelle de l'alinéa 3(1)f) de la <i>Loi sur les assurances</i> pourrait ne pas couvrir les cas où les conditions de la police ne sont pas respectées.	Nous avons apporté des précisions en modifiant la disposition et en notant les modifications à la <i>Loi sur les assurances</i> qui devraient être promulguées avec l'entrée en vigueur de la <i>Loi sur les biens non réclamés</i> .
	Un intervenant a fait remarquer que le paragraphe 3(2) n'abordait pas la question de la remise « volontaire » par rapport à la remise « obligatoire » des biens.	Nous avons révisé le paragraphe pour inclure toute remise traitée conformément à une autre loi ou à un tribunal.
	Un intervenant a fait remarquer qu'il existe des situations où des résidents du Nouveau-Brunswick ont droit à une prestation de retraite alors que l'administrateur du régime ne peut exercer ses activités au Nouveau-Brunswick, tel que défini à l'article 6 de la <i>Loi sur les biens non réclamés</i> .	Nous vous remercions de vos commentaires et reconnaissons qu'il existe des situations qui ne relèvent pas de la <i>Loi sur les biens non réclamés</i> .
Article 4 – Indication d'intérêt	Un intervenant a noté la divergence entre l'utilisation du terme « statement » au paragraphe 4(1) et du terme « correspondance » à l'alinéa 5(2)m). (version anglaise)	Nous avons modifié l'article pour assurer une plus grande cohérence.
	Un intervenant a fait remarquer que l'alinéa 4(1)c) pouvait être interprété comme signifiant que toute personne possédant le mot de passe pouvait revendiquer un intérêt dans le bien.	Nous remercions l'intervenant de nous avoir fait part de son opinion. Nous avons étoffé l'énoncé afin de préciser l'intention de cette disposition. L'indication d'intérêt est uniquement utilisée comme une forme d'avis au détenteur que le bien n'est pas non réclamé, et non pour la livraison du bien au propriétaire.

	Un intervenant a fait remarquer que le paragraphe 4(2) prête à confusion, car il contient deux concepts dans une seule disposition.	Nous avons modifié la disposition pour séparer les deux concepts.
Article 5 – Délai prescrit	Un intervenant a noté que les sous-alinéas 5(1)b)(i) et c)(i) citent toujours les institutions financières fédérales qui sont exclues à l’alinéa 3(1)g).	Nous sommes d'accord et avons révisé ces dispositions.
	Un intervenant demande des précisions sur l’intention du sous-alinéa 5(1)e)(ii).	Nous remercions l’intervenant et avons modifié la disposition pour en clarifier l’intention.
	Deux intervenants demandent que le régime tienne compte des biens détenus dans des régimes de retraite en exploitation.	La Commission pourrait examiner cette question à une date ultérieure. À l'heure actuelle, le principal problème observé au Nouveau-Brunswick concerne les régimes de retraite liquidés.
	Un intervenant a fait remarquer que l'administrateur d'un régime de retraite devra effectuer les retenues et les remises requises lorsqu'il remet les montants au directeur. Il demande si le directeur a l’intention d’établir un mécanisme pour la remise des sommes détenues dans un fonds immobilisé.	<p>Un examen initial des biens actuellement détenus par les régimes de retraite en cours de liquidation au Nouveau-Brunswick indique que la plupart, sinon la totalité, des prestations de retraite dues à des personnes introuvables pourraient être desimmobilisées en vertu de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>. Des modifications ont été apportées à l’alinéa 5(1)h) afin de clarifier notre intention.</p> <p>La Commission pourrait envisager d’instaurer un mécanisme pour la remise des fonds immobilisés à une date ultérieure.</p> <p>Le paragraphe 13(2) de la <i>Loi sur les biens non réclamés</i> oblige le détenteur à effectuer toutes les remises requises.</p>
	Un intervenant a noté que selon le paragraphe 5(2), le seul élément déclencheur pour qu'un CELI devienne un bien non réclamé est le décès du propriétaire apparent.	Nous remercions l’intervenant de nous avoir fait part de son opinion et comprenons sa réserve relative à cette question. Cette disposition est cohérente avec les éléments déclencheurs prévus par d’autres régimes enregistrés.
Article 6 -- Lorsqu’une obligation de livraison	<p>Un intervenant appuie la décision de la Commission de porter le total cumulatif dans cette disposition à 1000 \$.</p> <p>Le même intervenant suggère également que la valeur individuelle soit fixée à 100 \$ plutôt qu'à 50 \$.</p>	La Commission est soucieuse de trouver un juste milieu entre l'avantage pour un détenteur et l'avantage pour un propriétaire de biens non réclamés. L'article 22 de la <i>Loi</i> exige que le directeur inscrive sur la liste publiée des biens non réclamés tous les biens dont la valeur dépasse 50 \$. Afin de rester en

n'est pas requise		conformité avec la <i>Loi</i> , nous avons déterminé que la somme de 50 \$ est le seuil approprié.
	Un intervenant a suggéré que le seuil du paragraphe 6(2), actuellement fixé à 1 \$, devrait être fixé à 100 \$ afin de réduire le temps et les ressources que le détenteur doit consacrer à la déclaration et à la livraison des biens non réclamés.	Au cours de la première ronde de consultation, plusieurs parties prenantes ont suggéré qu'il n'y ait pas de seuil et que tous les biens soient déclarés et remis, quelle que soit leur valeur. Au cours de l'élaboration de ce programme et de la consultation des intervenants représentant divers groupes d'activités économiques, la Commission a examiné les seuils pour le Nouveau-Brunswick et a décidé que les limites actuelles sont appropriées pour le moment.
Article 7 – Avis au propriétaire apparent	Un intervenant a recommandé que l'expression « courrier ordinaire par l'intermédiaire de Postes Canada » soit supprimée du paragraphe 7(2), car cela empêcherait les détenteurs d'utiliser un service de messagerie ou un courrier recommandé.	Nous avons modifié la disposition pour préciser qu'un avis écrit peut être envoyé par la poste ou par messagerie.
Article 11 -- Rapport et remise d'un bien qui est une valeur mobilière	Un intervenant a recommandé une modification du paragraphe 11(1) qui propose de clarifier le rôle d'un émetteur de valeurs mobilières lorsqu'il y a un autre détenteur (tel qu'un courtier).  Un second intervenant a également suggéré une modification pour clarifier les rôles lorsque deux détenteurs sont impliqués. Au paragraphe 11(2), il a été suggéré de remplacer « le contact le plus récent » par « le contact le plus fréquent ou habituel ».	Nous avons intégré la modification proposée au paragraphe 11(2) qui clarifie les responsabilités lorsque deux titulaires sont impliqués.
Article 18 – Dispositions transitoires	Un intervenant a fait remarquer qu'on ne devrait pas s'attendre à ce que les détenteurs déposent un rapport ou livrent des biens avant l'entrée en vigueur de la règle, comme il est mentionné à l'article 18.	Nous sommes d'accord et avons révisé l'article pour en clarifier l'intention.